POURSUITES DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Pour l'ensemble des personnels, la limite d'âge est fixée de **65 ans à 67 ans,** selon l'échelonnement prévu par l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.
Ces personnels peuvent poursuivre leur activité jusqu'à **leur limite d'âge** et ils seront radiés des cadres le lendemain.
Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation et sont toutes constitutives de droits à pension.
Elles détaillent les différentes options proposées en pages 2 et 4 des demandes d'admission à la retraite

OPTION 1 — **Tous fonctionnaires : je désire cesser mes fonctions le jour de ma limite d'âge et serai en conséquence radié des cadres le lendemain**

OPTION 2 — **Maintien en fonction dans l'intérêt du service**

Le maintien peut être accordé exclusivement aux chefs d'établissement, aux enseignants et aux agents comptables pour terminer l'année scolaire jusqu'au 31 juillet lorsque ceux-ci sont :

- ➔ atteints par leur **limite d'âge** pendant **l'année scolaire** et qu'ils **ne remplissent pas** les conditions de recul fixées par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948 (exposées dans l'option 3 ci-dessous),
- ➔ atteints par leur **limite d'âge personnelle pendant l'année scolaire après** avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois (cf. option 3).

Le maintien en fonction est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques. Celui-ci est cumulable avec les options 3 et 4.

OPTION 3 — **Recul de limite d'âge**

Ces reculs **qui déterminent la limite d'âge personnelle** peuvent être demandés :

a1) pour la durée d'une année par enfant, **dans la limite de trois ans maximum**, à raison d'un enfant ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales) (Loi du 18 août 1936) au jour de la survenance de la limite d'âge.

a2) pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou qui perçoit l'allocation d'adulte handicapé (loi du 18 août 1936).

b) pour une durée maximale d'un an par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50ème anniversaire et à la condition qu'il soit apte physiquement à continuer à exercer son emploi (avis du comité médical départemental en cas de contestation). Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions (loi du 18 août 1936).

c) par tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France**,** à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions (loi du 27 février 1948).

OPTION 4 **Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension :**

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà **de leur limite d'âge** afin de leur permettre :

- ➔ de totaliser les **deux** annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile de l'État.
- ➔ d'effectuer le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile, tel que défini dans les tableaux de l'annexe 5. Cliquer ici

Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres et est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé.
Par dérogation, les personnels énumérés dans l'option 2 peuvent achever l'année scolaire en cours (date limite : 31 juillet).

Un fonctionnaire peut cumuler les options 3 et 4 :
Exemple : s'il a 3 enfants à charge lors de l'atteinte de sa limite d'âge (67 ans), il pourra voir sa limite d'âge personnelle reculée **jusqu'à 70 ans**. Si, à cet âge, il n'a pas acquis le nombre de trimestres requis pour obtenir un taux de liquidation à 75 %, il pourra prolonger encore son activité **dans la limite de 10 trimestres**, soit au plus tard jusqu'à **72,5 ans**.